

Elle charge le directoire du département de Paris de l'exécution du présent décret.

DÉCRET concernant l'organisation de la Gendarmerie nationale.

Du 30 Mai = 3 Juin 1791. (N.º 971.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et militaire, en interprétation de l'article 6 du titre II et des articles 7, 8 et 9 du titre VII du décret du 16 janvier dernier, concernant l'organisation de la gendarmerie nationale,

DÉCLARE que le titre VII, ayant pour objet la composition actuelle de ladite gendarmerie nationale, et le titre II l'avancement futur des officiers de ce corps, les dispositions relatives à l'âge des officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncées dans l'article 6 du titre II, ne sont point applicables à la présente composition; en conséquence, l'Assemblée nationale DÉCRÈTE que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la présente composition, sont bien et valablement élus, pourvu que les autres dispositions du décret aient été observées, et qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits officiers élus soient pourvus par le Roi.

DÉCRET concernant les Opérations prescrites pour la distraction des Matières étrangères à l'or ou à l'argent, et à la Conversion de l'argenterie en lingots.

Du 30 Mai = 3 Juin 1791. (N.º 972.)

ART. 1.^{er} Les opérations prescrites par l'article 5 du décret rendu le 3 mars dernier, pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'article 6, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des monnaies, des deux plus anciens gardes des orfèvres, et, en outre, de deux commissaires du directoire du département dans les hôtels des monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de deux commissaires du directoire du district dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district, et de deux commissaires du département de Paris dans l'hôtel des monnaies de Paris.

2. Avant de faire la distraction prescrite par l'article 5 du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers et commissaires, qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle des lingots, après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

3. Les morceaux d'essai qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnaie.

4. Les frais de port de l'argenterie envoyée aux monnaies, seront payés par les directeurs des monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le trésor public, sur la représentation des quittances des messageries

ou autres voitures; et il sera tenu compte également aux directeurs des monnaies, par le trésor public, des frais de fonte, à raison de trois sous par marc.

DÉCRET relatif à deux Lettres écrites, l'une par le Ministre des États-Unis d'Amérique, l'autre par les Représentans de l'État de Pensilvanie.

Du 2 = 3 Juin 1791. (N.º 976.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre des États-Unis d'Amérique, adressée à son président, signée *Jefferson*, et de celle des représentans de l'État de Pensilvanie, en date du 8 avril dernier, par eux adressée au président de l'Assemblée nationale, ensemble le rapport de son comité diplomatique,

ORDONNE que les deux lettres susénoncées seront imprimées, et insérées dans le procès-verbal de la séance.

Charge son président de répondre à la lettre des représentans de l'État de Pensilvanie, et d'exprimer au ministre des États-Unis de l'Amérique qu'elle desire voir se resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples;

DÉCRÈTE en outre que le Roi sera prié de faire négocier avec les États-Unis un nouveau traité de commerce, qui puisse multiplier entre les deux nations des relations également avantageuses à l'une et à l'autre.

DÉCRET relatif à la Caisse de Sceaux et de Poissy.

Du 2 = 3 Juin 1791. (N.º 977.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'à compter de ce jour, le trésor public cessera d'avancer à la caisse de Sceaux et de Poissy aucune somme en écus.

DÉCRET relatif à la Nomination des Membres du Tribunal criminel de Paris.

Du 2 = 3 Juin 1791. (N.º 979.)

ART. 1.º Le procureur de la commune de la ville de Paris, et la municipalité, rempliront, pour le jury d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs-syndics de district.

2. Le président du tribunal criminel de Paris aura un substitut.

3. L'accusateur public à Paris aura également un substitut.

4. Le traitement du président du tribunal criminel, dans tout le royaume, sera double de celui attribué aux juges de district.

5. Celui de l'accusateur public, également dans tout le royaume, sera des trois quarts de celui du président.

6. A Paris, le traitement du substitut du président sera des deux tiers de celui du président.

7. A Paris, le traitement du substitut de l'accusateur public sera des deux tiers de celui de l'accusateur public.

8. Il y aura, auprès du tribunal criminel de Paris, un commissaire